

ÊTRE GENDARME EN BELGIQUE OCCUPÉE

Droits et devoirs d'une profession au regard de la répression pénale d'après-guerre (1944-1950)

JONAS CAMPION *

EN TERMES HUMAIN, MATÉRIEL ET STRUCTUREL, LA GENDARMERIE SORT PROFONDÉMENT MARQUÉE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE. À LA LIBÉRATION, ELLE NE BÉNÉFICIE QUE D'UN CRÉDIT LIMITÉ, ALORS QU'ELLE FAIT FACE À UNE CONCURRENCE EXACÉRBERÉE SUR LE PLAN DE L'ORDRE (MOUVEMENTS DE RÉSISTANCE, ARMÉES ALLIÉES). UNE RÉORGANISATION S'IMPOSE DONC POUR RÉTABLIR LA LÉGALITÉ POLICIÈRE DE L'ARME ET LUI PERMETTRE D'EXERCER SES MISSIONS TRADITIONNELLES ET NOUVELLES EN BELGIQUE LIBÉRÉE. À CE TITRE, LES GENDARMES DOIVENT REVENIR SUR LES VALEURS CONSTITUTIVES DE LEUR IDENTITÉ PROFESSIONNELLE, APRÈS LES TROUBLES INDUITS PAR L'ÉTAT D'OCCUPATION. À SON NIVEAU, LA RÉPRESSION DE LA COLLABORATION PARTICIPE À LA REDÉFINITION DU "MÉTIER DE GENDARME".

La gendarmerie est une institution militaire de police qui se définit par son organisation, les missions qui lui sont confiées ou le profil sociologique de ses membres. Elle se définit également par un ensemble de pratiques et de valeurs professionnelles partagées. Inscrites dans la durée et déclinées dans la vie de l'institution, elles en constituent l'*habitus*¹. Au cours du 19^e et de la première moitié du 20^e siècle, ce sont des valeurs d'obéissance, d'efficacité professionnelle, de respect de la Loi², mais aussi de neutralité du service de l'État qui se sont ancrées au sein du corps, en corollaire de son extension, du renforcement de son identité corporative et de l'apparition d'une expertise propre à l'appareil d'État et aux forces de police³. En période de tensions politiques ou sociales, l'identité institutionnelle est soumise à de fortes interrogations : l'anormalité de la crise trouble les frontières entre légalité et légitimité des pratiques professionnelles. Entre mai 1940 et septembre 1944, l'occupation de la Belgique constitue par sa durée, son caractère total et idéologique, ainsi que par ses conséquences sociétales, un paroxysme dans le questionnement du "métier de gendarme" ainsi que des droits et devoirs qui en découlent.

1 Pour une perspective sociologique sur cette question, FRANÇOIS DIEU, *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, Complexe, 2002. Pour sa transposition historique pour la gendarmerie nationale française, voir le récent ARNAUD-DOMINIQUE HOUTE, *Le métier de gendarme national au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2010, ainsi que JEAN-NOËL LUC (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au 20^e siècle*, Paris, PUPS, 2010. Pour une perspective européenne, lire le pionnier CLIVE EMSLEY, *Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

2 À son entrée en fonction, le gendarme jure depuis l'indépendance du pays, "obéissance au Roi, à la Constitution et aux lois du peuple belge".

3 Phénomène qui subit une accélération majeure durant l'entre-deux-guerres. Voir notamment BÉNÉDICTE ROCHET, "L'impact de la Seconde Guerre mondiale sur les pratiques administratives", in *Pyramides, Revue du Laboratoire d'Études et de Recherches en administration publique*, n° 10, Bruxelles, Hiver 2005, p. 167-188. Pour le degré d'expertise des forces de police, se reporter à René Lévy, "Savoir et compétences : du policier à la police", in JEAN-MARC BERLIÈRE, CATHERINE DENYS, DOMINIQUE KALIFA, VINCENT MILLIOT (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 229-235.

Au contraire de la Première Guerre mondiale où elle avait suivi le repli de l'armée derrière l'Yser, la gendarmerie reçoit en 1940, l'ordre du gouvernement de se maintenir sur le territoire national. L'autorité allemande consacre sa présence par l'acte de capitulation du 28 mai 1940. Au fil de l'Occupation, elle devient l'une des pièces maîtresses du maintien de l'ordre en territoires occupés. La volonté des autorités belges est de la maintenir aux affaires pour garantir l'intérêt national, tandis que les Allemands espèrent, par son biais, assurer l'ordre avec un minimum de personnel d'occupation.

Au plan institutionnel, le corps sort du conflit profondément transformé. L'arme est démilitarisée et rattachée au ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Son cadre linguistique est scindé. De nouvelles unités sont instaurées. Ses effectifs augmentent de près de 25 % : ils passent de 8 200 hommes en 1940 à plus de 11 000 en 1944. Sa hiérarchie est également profondément bouleversée⁴. Au plan professionnel, le trouble est encore plus intense. Confrontés journalièrement aux exigences des forces d'occupation, soumis à la pression des autorités collaboratrices (le Secrétaire général à l'Intérieur Romsée et le colonel Van Coppenolle qui dirige la Police générale du Royaume dès 1941 et la gendarmerie à partir de février 1943), les gendarmes font face aux conditions particulières d'ordre et de justice imposées par la guerre. D'abord, de nouveaux comportements et de nouvelles catégories de population sont criminalisées. Ensuite, les gendarmes gèrent une concurrence policière inédite, mais aussi la mise en œuvre du travail obligatoire, les persécutions raciales, les pénuries, le rationnement et les fraudes qui en découlent. Ils subissent enfin une violence nouvelle par l'augmentation continue des faits de résistance⁵, ... Or, le cadre réglementaire qui entoure l'état d'occupation – ou du moins, sa mise en œuvre – est ambigu. Autorités judiciaires, politiques et policières multiplient les messages contradictoires quant aux comportements que les gendarmes doivent adopter, brouillant ainsi le cadre d'exercice des fonctions policières sur le territoire national.

La Libération réinterroge, notamment par le biais des procédures épuratoires, les comportements adoptés par les gendarmes en Belgique occupée. Ils sont maintenant interprétés au regard du cadre réglementaire de l'avant-guerre et de l'atmosphère résistancialiste de l'automne 1944. Par ce biais, il s'agit de justifier le comportement de l'arme durant la guerre aux fins d'en légaliser ses structures et d'en légitimer ses membres, garantissant ainsi sa continuité de présence au sein de la société libérée. La conjonction des épurations administrative et judiciaire, avec leurs

4 Sur l'évolution structurelle de l'arme durant l'Occupation, JONAS CAMPION, "Épuration, restauration renouvellement ? Première approche de l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur le corps des officiers de gendarmerie", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 17, 11.2006, p. 49-72 et Id., *Le rétablissement de la légalité policière après la Seconde Guerre mondiale : les gendarmeries belge, française et la Koninklijke Marechaussee néerlandaise*, doctorat, UCL/Paris IV Sorbonne, 2009, p. 80-87.

5 *Idem*, p. 93-102.

complémentarités et concurrences, redéfinit le cœur du “métier de gendarme”. Les dynamiques épuratoires apportent des réponses aux critiques dont les gendarmes font l’objet et les confortent dans leur quête identitaire. Dans cette contribution, à partir d’éléments du profil des gendarmes poursuivis et de l’analyse de leurs dossiers



- Le colonel de la gendarmerie Frans Van Coppenolle. Nommé à la tête de la Police Générale du Royaume en 1941, il prendra le commandement de la gendarmerie à partir de février 1943. (Photos CEGES, n° 164312 et n° 164311)

judiciaires ⁶, nous illustrons le processus de redéfinition, par la justice pénale, du bien-fondé des pratiques et du “métier de gendarme” en Belgique occupée. Confrontant cette dynamique aux procédures administratives internes, nous réfléchissons à l'évolution des valeurs, des comportements, des manières d'agir et des façons de penser partagées par les gendarmes, par rapport à l'avant-guerre.

I. Droits et devoirs du gendarme sous occupation militaire

À l'été 1940, l'adoption de la politique du ‘moindre mal’ consacre, dans la lignée des dispositions de l'avant-guerre, le principe de coopération – si ce n'est de collaboration – des administrations publiques avec l'occupant allemand. Car, depuis la Convention de La Haye de 1907, les administrations occupées sont tenues, sans outrepasser le droit national, de collaborer “loyalement” avec l'occupant, en tant qu'il exerce l'autorité “de fait” sur le territoire national ⁷. Transposant ces directives dans le droit belge, le Parlement avait adopté le 5 mars 1935 la loi “Bovesse”, qui dispose que tout agent public reste à son poste en cas de conflit ⁸. En mars 1936, le livret de mobilisation civile réaffirme ce principe. Il rappelle que le fonctionnaire, qui doit s'abstenir de tout acte “incompatible avec [ses] devoirs de fidélité envers la Patrie”, peut toujours se référer aux ordres écrits de son supérieur pour déterminer sa ligne de conduite ⁹.

C'est ce cadre réglementaire qui définit l'action des gendarmes sur le territoire belge. En pratique, l'attitude des autorités de tutelle de l'arme par rapport à cette “coopération loyale” recouvre deux réalités distinctes. En 1940-1941, c'est une logique minimaliste qui prévaut. S'appuyant sur l'étroite marge de manœuvre offerte par le livret de mobilisation civile, le Secrétaire général à l'Intérieur Vossen ¹⁰ et le colonel

6 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'auditorat militaire, Dossiers individuels de gendarmes condamnés pour collaboration; Bruxelles, Service historique de la Police (SHP), Dossiers individuels de sous-officiers gendarmes nés avant 1906; Evre, Service général de renseignement et de sécurité – section archives (SGRS-archives), Dossiers individuels d'officiers de la gendarmerie; Bruxelles, Police fédérale-Direction générale des personnels (DGP), Dossiers individuels de sous-officiers gendarmes nés après 1906.

7 Se reporter aux articles 42 à 56 de la deuxième section de *I. Service des armées en campagne; droits au commandement des officiers étrangers. II. Convention internationale de Genève. Déclaration de Saint-Pétersbourg. Actes de La Haye. III. Historique des corps. IV. Dispositions diverses. Volume mis à jour à la date du 1^{er} mars 1913*, Paris, Charles-Lavauzelle, 1913.

8 “Loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre”, in *Le Moniteur belge*, 15.3.1935, p. 1586-1588.

9 Sur cette question, voir aussi ÉTIENNE VERHOEYEN, *La Belgique occupée : de l'an 40 à la Libération*, Bruxelles, De Boeck Université, 1994, p. 17-18; DIDIER BODEN, “Le droit belge sous l'Occupation”, in DOMINIQUE GROS (dir.), *Le genre humain*, n° 30-31, 1996, p. 543-558; HERMAN VAN GOETHEM, “La convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers 1940-1942”, in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 17, 11.2006, p. 117-197; NICO WOUTERS, *De Führerstaat. De Overheid en collaboratie in België (1940-1944)*, Tiel, Lannoo, 2006; ID., “La politique du moindre mal”, in RUDI VAN DOORSLAER (dir.), *La Belgique Docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, t.1, Bruxelles, Luc Pire, 2007, p. 267-273.

10 Lettre de Jean Vossen au vice-président de la *Militärverwaltung*, 1.7.1940 (CEGES, Archives Jean Vossen, Mic 74, n° 88).

Dethise¹¹, commandant l'arme, protestent ouvertement auprès des Allemands lorsque la limite légale est, selon eux, outrepassée. Dans le même temps, la magistrature défend une ligne de conduite similaire. Les agents de l'ordre reçoivent donc un message cohérent quant à l'interprétation qu'ils doivent donner aux consignes allemandes lorsqu'elles engagent des intérêts belges. En février 1943, après sa nomination à la tête de l'arme, le colonel Van Coppenolle donne une autre impulsion à l'action de la gendarmerie. Selon lui, les gendarmes doivent favoriser une lecture élargie de la coopération avec l'autorité occupante. Il convient que l'institution s'engage sans hésitation dans le maintien d'un ordre unique. Dans sa tradition de devoir et d'obéissance, elle ne peut discuter la portée des consignes reçues. Cette attitude constitue une garantie de survie pour la gendarmerie face aux menaces allemandes et au risque de la voir disparaître au profit de polices auxiliaires¹². Dans le même temps, les consignes de la magistrature se différencient par rapport au début du conflit et entre les Parquets. Si des rappels à la législation belge sont faits à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne les conséquences de l'arrestation de Belges au profit des autorités allemandes, certains Procureurs manquent de clarté sur les suites à donner aux réquisitions des gendarmes¹³. L'attitude adoptée par la hiérarchie intermédiaire du corps ne compense en rien le flou de ces consignes.

L'exemple de la compagnie de Charleroi est révélateur des contradictions présentes dans les ordres à destination des brigades. Si le Parquet du ressort rappelle d'abord qu'il doit être l'unique destinataire des rapports rédigés par les gendarmes¹⁴, son discours se nuance au fur et à mesure de l'Occupation¹⁵. La teneur des notes transmises par la tête de la compagnie (notamment, le capitaine-commandant L.¹⁶) suit le même glissement. En juillet 1940, selon cet échelon, les Allemands doivent recevoir copie des rapports uniquement lorsqu'ils se rapportent à des faits où ils sont directement impliqués¹⁷.

11 Bruxelles, SHP, dossier individuel Oscar Dethise, déclaration du lieutenant général Dethise pour servir à la reconnaissance de la qualité de Prisonnier Politique, 26.6.1947.

12 Bruxelles, SHP, Fonds Tervueren, boîte n° 2, compte rendu de la visite du colonel Van Coppenolle à Arlon, 4.3.1943. Thèse développée après-guerre dans EMIEL VAN COPPENOLLE (colonel), *Wat ik nog te zeggen heb*, Sint Job-in-'t-Goor, Boekengilde Brederode, 1953; Id., *Souvenirs du chef national de la gendarmerie sous l'Occupation, 1940-1944. Mémoires 1910-1960*, s.d., s.l., s.n. (inédit).

13 HERMAN VAN GOETHEM, "La convention de La Haye, la collaboration administrative en Belgique et la persécution des Juifs à Anvers 1940-1942...".

14 Note n° 06464 du Parquet de Charleroi, 17.5.1941 (CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n° 3).

15 Note n° 2360 du Parquet de Charleroi, 17.12.1941; note n° 333 PG du Parquet de Charleroi, 8.2.1944; note n° 957 PG du Parquet de Charleroi, 11.4.1944 (CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n°3).

16 Né le 5 juillet 1889, Eugène L. entre à la gendarmerie en 1910. Nommé officier en 1921, il est nommé capitaine-commandant en 1935. Durant la guerre, il participe à l'examen pour l'accès au grade de major (1942), est commandant de la compagnie puis du groupe territorial de Charleroi. Arrêté par l'occupant entre décembre 1942 et septembre 1943, il est ensuite exempté de service. Lors de la Libération, soupçonné de "sympathie rexiste", il est interné. Retrouvé pendu dans sa cellule, une rumeur court sur le fait "qu'on l'ait 'suicidé'". Jambes, Collection privée du Lt-colonel e.r. Claessens, doc 468. Son dossier personnel de carrière n'a malheureusement pas pu être intégralement retrouvé.

17 Note n° 274/n de la compagnie de Charleroi, 25.7.1940 (CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n° 2).

En octobre 1940, “si un officier allemand donne ordre à la gendarmerie de procéder à une arrestation, les gendarmes doivent exécuter l’ordre”, tandis que des copies des rapports sont maintenant systématiquement transmis par la compagnie aux autorités d’occupation¹⁸. En janvier 1944, les gendarmes de la compagnie de Charleroi ont désormais à transmettre aux Allemands une copie de *pro-justitia* relatifs à l’arrestation de “terroristes”¹⁹ tandis que les appels à la fermeté dans l’exercice du maintien de l’ordre se multiplient²⁰.

Face à ces messages contradictoires et aux conditions particulières de l’exercice de l’ordre sur le territoire belge, l’attitude adoptée par les gendarmes est, au sein des brigades, variable. Au-delà du seul cadre réglementaire et de l’impulsion donnée par les officiers en poste, elle dépend d’une multitude de facteurs, allant de l’environnement local aux réseaux de sociabilité dans les casernes. Le facteur chronologique ou les relations entre collègues, dans un métier où la patrouille en duo constitue la norme, influencent aussi les comportements adoptés. Les pratiques quotidiennes oscillent donc entre stricte efficacité, zèle, neutralité, passivité volontaire et, à titre individuel, résistance ouverte. Cette gamme de comportements rend donc abusive toute généralisation de l’attitude de la gendarmerie en guerre.

II. Janus, ou les deux visages de l’épuration de la gendarmerie

Pour les gendarmes, la Libération représente un temps de doutes moraux et d’insécurité personnelle, matérielle et professionnelle. L’heure est aux pénuries et à la réorganisation. Les champs d’intervention du corps se multiplient, comme les reproches à son égard. Les gendarmes s’exposent à rendre des comptes sur leur comportement alors qu’ils ont le sentiment de n’avoir servi que sous “le signe de l’honneur, du devoir et de la discipline”²¹. L’état d’esprit est à l’incertitude quant au futur. Pour comprendre l’impact de l’épuration judiciaire sur la redéfinition de l’identité professionnelle de la gendarmerie, il convient de souligner, dans un premier temps, les traits saillants des procédures administratives menées concomitamment.

Car le recouvrement entre les deux modes de sanction n’est que partiel. À l’origine, décisions judiciaires et internes ne sont en rien liées, témoignant des registres différents que couvrent ces procédures simultanées. Les publics cibles, ainsi que l’acceptation de la “collaboration” diffèrent d’un registre à l’autre. À l’usage pourtant, les commissions

18 Note n° 608/n de la compagnie de Charleroi, 7.10.1940 (CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n° 2).

19 Note n° 27/n de la compagnie de Charleroi, 11.1.1944 (CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n° 2).

20 Note n° 1208, 16.4.1943 (CEGES, Gendarmerie Charleroi, AA 2072, n° 8).

21 Evere, SGRS-archives, dossier individuel du major B., mémoire à destination de la commission supérieure d’appel, s.d. Voir également, Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l’Auditorat militaire, dossier gendarme D., déclaration du gendarme D., 17.10.1944.

internes sont de plus en plus souvent influencées par la décision de l’Auditorat militaire, considérée comme élément d’appréhension complémentaire de l’attitude et la (non) culpabilité professionnelle du gendarme poursuivi ²².

Processus interne de jugement par les pairs, l’épuration administrative ²³ ne touche que les gendarmes en poste avant la Seconde Guerre mondiale. Réglementairement parlant, les commissions n’ont pas à statuer sur le devenir des engagés en temps de guerre, dont l’incorporation est annulée par une instruction du ministre de la Défense du 1^{er} septembre 1944 ²⁴. Cette épuration définit la collaboration des gendarmes de manière généralisante, à partir d’un bagage réglementaire restreint. Plus exactement, elle ne se contente pas de sanctionner la seule collaboration, mais elle réaffirme le contrôle institutionnel sur les militaires, dans leur vie quotidienne et leurs missions. Examinant les “comportements durant l’Occupation” ²⁵, cette épuration poursuit des faits relevant de la vie privée des gendarmes et de leurs familles (mœurs, relations sociales, convictions politiques). Elle enquête également sur des pratiques professionnelles classiques, comme l’obéissance, le zèle ou l’efficacité professionnelle, les réinterrogeant par rapport à l’état d’occupation. Enfin, elle statue sur des griefs spécifiques à la présence allemande comme la garde d’infrastructures ou de personnalités d’Ordre nouveau, la participation aux réquisitions ou la recherche de réfractaires au travail obligatoire. Par leur pratique, les commissions épuratoires élargissent leur champ d’investigation des années 1930 à l’après-Libération. Au final, le constat est clair : l’épuration administrative entend surtout restaurer la communauté professionnelle et la chaîne hiérarchique de la gendarmerie pour dépasser les forces centrifuges qui la parcourent alors. En lien avec le rééquipement massif de la gendarmerie qui y est en cours, elle permet de replacer le corps au centre du processus de maintien de l’ordre.

La répression judiciaire de la collaboration des gendarmes diffère, à trois titres au moins, des procédures internes. Justice nationale, elle concerne tous les (anciens) gendarmes, en tant que citoyens belges. Elle s’applique également au personnel entré au corps durant la guerre. Ensuite, elle ne constitue pas une dynamique institutionnellement close, puisque les gendarmes sont jugés par les tribunaux militaires. À ce titre, elle répond à un besoin

22 Bruxelles, SHP, dossier individuel maréchal des logis N., zitting van de C[ommissie] A[dvies] Gent, 25.2.1947.

23 À ce sujet, JONAS CAMPION, *Le rétablissement de la légalité policière ...*, p. 232-338; Id., “Soldier l’Occupation... L’épuration interne de la gendarmerie belge (1944-1948)”, in *Pyramides, Revue du Laboratoire d’Études et de Recherches en administration publique*, n° 13, 2007, p. 83-105.

24 Instruction pour la Gendarmerie dans les territoires libérés de l’occupation ennemie, 1.9.1944 (CEGES, Archives partielles du ministère de la Défense nationale et de l’Armée Belge en Grande-Bretagne, AA397, n° 8). Cette instruction est diffusée au sein du corps par une note du 9 septembre 1944. Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, note de corps, note n° 2157/2, 9.9.1944.

25 Selon la formule de l’“Arrêté du 25 septembre 1944 créant des commissions d’enquête dans les administrations d’État”, in *Le Moniteur belge*, 6.10.1944, p. 346-347.

de publicité de la sanction, pour témoigner au sein de la société de la réalité épuratoire au sein du corps. Enfin, l'appréhension juridique de la collaboration (définie par les articles 113 à 123 du Code pénal comme des "atteintes à la Sûreté extérieure de l'État"²⁶) est plus limitée, mais aussi plus précise que celle qui prévaut lors des procédures internes.

III. Les gendarmes face aux juges : ampleur d'un phénomène

En croisant les dossiers de carrière avec les archives des différents auditorats et de la Cour militaire, il ressort que ce sont au minimum 950 (anciens) gendarmes qui ont fait l'objet d'une procédure judiciaire après la Seconde Guerre mondiale (sur un cadre d'environ 11 000 militaires, à la veille de la Libération). Sur cet ensemble, au moins 895 militaires font également l'objet d'une procédure épuratoire interne²⁷. Car, dans



- Gérard Romsée devient en avril 1941 Secrétaire général à l'Intérieur et, par conséquent, une des figures les plus importantes incarnant la montée au pouvoir de l'Ordre nouveau en Belgique. (Photo CEGES, n° 200963)

²⁶ À ce sujet, LUC HUYSE, STEPHEN DHONDT, *La répression des collaborations. 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993.

²⁷ Selon les chiffres disponibles, 61 officiers de gendarmerie (34,8 % du cadre organique de 1940) et 834 sous-officiers de gendarmerie (9,8 % du cadre organique de 1940) ont été soumis à une procédure épuratoire interne. JONAS CAMPION, *Le rétablissement de la légalité policière ...*, p. 242-243.

une lecture extensive de la dépêche ministérielle du 19 octobre 1944 instaurant quatre commissions d'épuration au sein du corps²⁸, celles-ci saisissent systématiquement l'auditorat compétent quant aux dossiers dont elles ont la charge. À ce chiffre, il convient d'ajouter les procédures relatives à l'épuration civique, qui ne concernent sans doute que quelques dizaines d'individus au maximum, pour obtenir un nombre précis de gendarmes poursuivis à la Libération par l'appareil pénal, pour des faits de collaboration²⁹.

Sur ces 950 affaires, 60 aboutissent à la condamnation du gendarme par un conseil de guerre ou par la Cour militaire (soit 6,4% des instructions ouvertes). Vingt officiers, représentant 8 % du cadre organique renforcé de l'Occupation et 40 sous-officiers, (correspondant à environ 0,3 % de ce dernier) sont condamnés. Parmi les officiers, dix-sept sont des sous-lieutenants, des lieutenants ou des capitaines. S'y rajoutent un major, un lieutenant-colonel, gendarme de métier, et le colonel Van Coppenolle. Onze sont entrés au corps durant la guerre. Ils proviennent de l'armée, par leur appartenance au cercle d'études *Luitenant De Winde-kring* de l'*Oflag* de Lücktenwalde³⁰ (10 personnes) ou de l'école pour officiers de Tervuren (1 individu). Huit étaient déjà gendarmes avant la guerre, le dernier était retraité en mai 1940. Ces chiffres nous révèlent une répression ciblée au sein de la gendarmerie. Ce sont majoritairement des cadres inférieurs ou moyens qui sont condamnés. Ils témoignent des mutations du corps entre 1940 et 1944. En majorité, ces officiers ont pris du service durant l'Occupation, ou ont bénéficié d'une mobilité professionnelle accrue durant celle-ci. Au niveau des sous-officiers condamnés, nous observons également une importante présence de ces "nouveaux" gendarmes. Sur 27 gendarmes dont la date d'entrée au corps est certaine, 15 sont des nouveaux gendarmes pour 12 en poste avant mai 1940.

Les peines prononcées vont d'un an de détention à la peine de mort (6 officiers et 4 sous-officiers), jamais exécutée en ce qui concerne les gendarmes³¹. Huit fois, la peine

28 Bruxelles, SHP, Registres utilisés à la gendarmerie, notes de corps, dépêche n° SPM/I/N.5.278, 19.10.1944. Voir aussi CEGES, mic 253, Circulaires Auditorat général concernant la répression de la collaboration, 1944-1947, microfilm n° 1, circulaire n° 987/H2, 10.11.1944.

29 À titre principal, l'épuration civique n'apparaît que dans 7 affaires de l'échantillon de 350 gendarmes analysé par le biais des procédures administratives et/ou judiciaires. Elle concerne majoritairement la seule affiliation à un groupement politique d'Ordre nouveau. Par exemple, Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine V.L.

30 Sur ce cercle qui, dans ses statuts, souhaite la victoire de l'Allemagne, voir RUDI VAN DOORSLAER, "Luitenant de Winde-Kring ou le cercle des officiers disparus", in *Jours de guerre*, t. 11-13 : *Jours mêlés*, Bruxelles, Crédit communal, 1997, p. 93-112; KATRIEN VAN VLASSELAER, *De Vlaamse krijgsgevangenen in de Tweede Wereldoorlog : de officieren van de Luitenant De Winde-Kring*, mem. lic. KU Leuven, Katholieke Universiteit Leuven, 2000.

31 Outre les facteurs propres aux politiques de grâce après la guerre (date de condamnation, profil sociologique, faits commis), la grâce systématique s'explique sans doute par le rôle "d'exécuteur" (pourtant illégal) dont sont chargés les gendarmes lors de la répression. Alors que se multiplient les protestations du corps sur la composition des pelotons d'exécution, il était sans doute préférable d'éviter que les gendarmes aient à

est confirmée en seconde instance ou non-susceptible d'appel³². Tous bénéficient pourtant de la grâce royale. Dans un neuvième dossier, les poursuites s'éteignent suite au décès du prévenu avant l'appel devant la Cour militaire. Dans la dernière affaire enfin, le gendarme est condamné à la prison à vie. En outre, des mesures militaires, comme la dégradation ou l'exclusion de l'armée, découlent des condamnations pénales pour en amplifier les effets sur le plan professionnel.

Brossées à grands traits, ces données nous invitent à souligner quelques éléments qui font de la répression pénale de la collaboration des gendarmes, une réalité particulière malgré son insertion dans une Justice nationale et socialement unificatrice. D'abord, le taux d'instructions ouvertes est remarquable. Il est en large partie imputable au caractère public du métier de gendarme et à la mécompréhension de leur comportement en territoires occupés. Le taux de sanctions reste, quant à lui, relativement modéré : le décalage est flagrant entre les plaintes déposées et les réponses pénales qui leur sont apportées³³. Ensuite, le profil des gendarmes condamnés instaure une distinction nette entre les corps "transformé" et le corps "de tradition". Après guerre, ce sont bien les renforts de l'Occupation qui sont stigmatisés, par rapport au "personnel de carrière". La magistrature militaire souligne ainsi la légitimité de présence de ce dernier en territoires libérés. Enfin, il est remarquable de constater combien la peine de mort occupe une place particulière dans le processus de sanction des soldats de la loi. Celle-ci s'explique à la fois par la qualification des faits reprochés au regard du Code pénal et par le caractère exemplatif donné à la fonction gendarmique dans la vie sociale. Enfin, la priorité politique portée à l'instruction des affaires impliquant des gendarmes les confronte à une épuration plus sévère que les affaires jugées plus tardivement. Il existe en effet une volonté partagée de l'Auditorat général et de la hiérarchie militaire d'instruire prioritairement les dossiers impliquant ce corps³⁴. Par ce biais, on entend statuer au plus vite sur les affaires en cours au sein de l'appareil de la justice militaire,

verser le sang d'autres (anciens) gendarmes. Sur les politiques de grâce, voir KOEN AERTS, "Genade voor ter dood veroordelen tijdens de Zuivering na de Tweede Wereldoorlog : een vorstelijk prerogatief ?", in *Pro Memorie*, n° 1, 2006, p. 53-66; ID., "De Kroon ontbloot. Genadeverlening bij de doodstraf tijdens de zuiveringen na de Tweede Wereldoorlog", in *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 17, 11.2006, p. 15-47. Sur le rôle des gendarmes dans les exécutions publiques, JONAS CAMPION, *Le rétablissement de la légalité policière...*, p. 149-153. Se reporter également à JONAS CAMPION, "Une peine et sa pratique. Les gendarmes belges face aux exécutions capitales (1944-1950)", in *Pol&His* (à paraître).

32 Pour rappel, les officiers supérieurs (au dessus du grade de major) sont jugés en seule et unique instance par la Cour militaire.

33 Le même phénomène d'abandon de poursuites s'observe également au sein des procédures internes. Cf *Infra*.

34 Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, lettre du ministre de la Défense à l'Auditeur général, 27.6.1945; Evere, SGRS-archives, Cabinet du ministre, G2 1945, réponse de l'Auditeur général, 5.7.1945; CEGES, mic 253, Circulaires Auditorat général concernant la répression de la collaboration, 1944-1947, microfilm n° 3, circulaire n° 1352 7/183-7, 6.7.1945.

pour pouvoir prendre une décision administrative définitive et répondre aux pénuries de personnel qualifié³⁵.

IV. La transposition pénale de la collaboration des gendarmes

Cette spécificité gendarmique se confirme au regard d'une analyse plus détaillée des personnes et comportements poursuivis par les auditorats militaires. Par la politique de poursuites et de sanctions qui est menée, nous observons la confirmation de la politique de présence adoptée en 1940. La Justice belge réfute ainsi toute mise en cause collective de l'arme en tant qu'institution, pour sanctionner seulement des "grandes figures" et une gamme limitée de comportements. Ces derniers sont, pour la plupart, éloignés de l'exercice des fonctions policières sur le territoire belge.

Ainsi, sur un échantillon de 86 dossiers judiciaires ayant abouti à une décision de non-lieu ou à un classement sans suite (figure n° 1), ce sont les affaires qui se rapportent à la collaboration politique (article 118*bis*) ou à la dénonciation à l'ennemi (article 121*bis*) qui sont les plus nombreuses. La collaboration militaire (article 113) reste, quant à elle, relativement limitée. Si l'on observe les causes de condamnation des (anciens) gendarmes, l'essentiel des sanctions se rapporte également à des affaires de collaboration politique, de transformation d'institutions nationales, ou de dénonciation à l'ennemi, ou à la conjonction de ces différents griefs. Pourtant, il serait réducteur de seulement voir un phénomène statistique dans la corrélation des causes de poursuites et des causes de condamnations. Car s'ils bénéficient de la même qualification pénale, les comportements reprochés ou sanctionnés ne sont pas nécessairement similaires. À nouveau, la ligne de fracture se situe essentiellement au regard de la date d'entrée au sein du corps et de la volonté politique de ne pas contester la majorité de l'institution quant à l'exercice de ses fonctions policières classiques.

35 À la fin du mois de septembre 1944, le Haut Commissariat à la Sécurité de l'État estime le déficit des effectifs à 43 % du cadre organique pour les sous-officiers et à près de 60 % en ce qui concerne les officiers. La situation ne s'améliorant que lentement, le déficit perdure encore en 1945-1946. Bruxelles, AGR, Fonds de l'activité du HCSE, n° 617, situation des effectifs de la gendarmerie en date du 16 septembre 1944, 23.9.1944.

Figure n° 1
Répartition des gendarmes belges poursuivis et condamnés
sur base des articles du Code pénal ³⁶

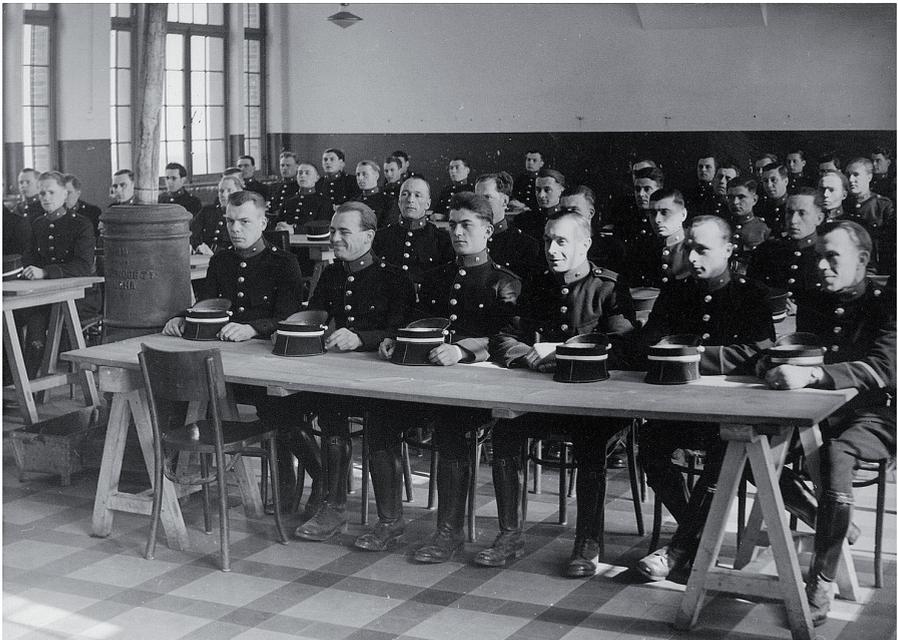
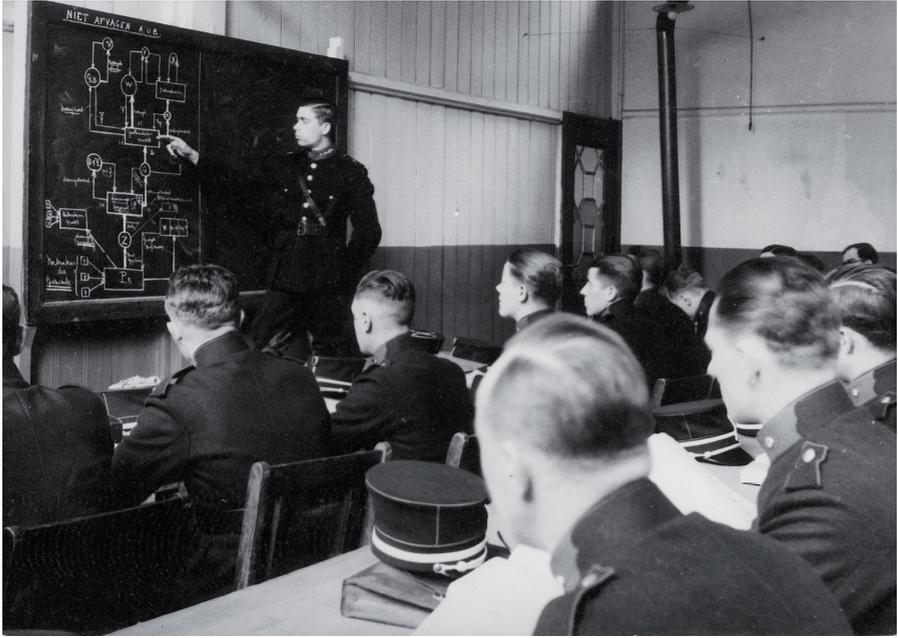
<i>Articles du Code pénal</i>	<i>Gendarmes poursuivis</i>	<i>Gendarmes condamnés</i>
113 seul	11	7
118bis seul	26	15
121bis seul	14	3
Conjonction dont 118bis et 121bis	8	4
Conjonction dont 113 et 118bis	14	13
Conjonction dont 113 et 121bis	3	2
Conjonction dont 113, 118bis et 121bis	10	9
Autre ou non-identifié	-	7
Total	86	60

Dans un premier temps, intéressons-nous aux faits considérés par la justice comme se rapportant à la collaboration armée. Pour la majorité des gendarmes condamnés sur cette base, les reproches ne se rapportent qu'accessoirement à leurs fonctions. Ce sont les comportements antérieurs et ultérieurs au service dans l'arme qui sont visés. Aussi, la collaboration militaire des gendarmes se rapporte en réalité à leur engagement dans les organisations (para)militaires comme le *NSKK*, la *Vlaamse Wacht*, les gardes wallonnes ou les unités étrangères de la *Waffen SS* ³⁷. Le parcours de ces collaborateurs, où le service au sein du corps n'est qu'une étape, illustre la politisation latente de la gendarmerie pendant l'Occupation, les canaux de recrutement qui y mènent, ainsi que le rôle d'antichambre d'une collaboration plus extrême qu'elle joue dans certains cas.

L'article 113 sert également de base légale à la condamnation des gendarmes qui, en septembre 1944, ont gagné l'Allemagne pour fuir l'avance des armées alliées. Il s'agit principalement de l'escadron Fraude de la province d'Anvers (par les Pays-Bas) et de

³⁶ Classification effectuée, lorsque l'incrimination est établie avec certitude, sur la base de Bruxelles, SHP, dossiers individuels des gendarmes; Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossiers individuels de gendarmes; Evre, SGRS-archives, dossiers individuels d'officiers et Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossiers judiciaires relatifs à des gendarmes.

³⁷ Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel brigadier D., note n° 277/m du 1^{er} escadron du 3^e groupe mobile à propos de l'arrestation du brigadier D. par la justice militaire, 27.4.1945; Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme M., extrait de jugement du conseil de guerre de Liège, 16.4.1946 et dossier gendarme V., uiteenzetting der zaak, 6.3.1945.



- Les locaux de classe dans les centres d'instruction de Deurne (au-dessus) et de Vottem-lez-Liège en 1943, centres d'instruction chargés de la formation de la gendarmerie sous l'Occupation. (Photos EGES, n° 9213 et n° 9218)

la compagnie État-major de Bruxelles (par Verviers)³⁸. Après bien des pérégrinations, la majorité de ces gendarmes sont contraints d'intégrer une unité de *Feldgendarmerie SS* (le *politiekorps Vlaanderen*) destinée notamment à être engagée durant l'offensive des Ardennes³⁹. Ils revêtent de ce fait l'uniforme allemand⁴⁰. À partir du printemps 1945, c'est pour cette raison que la justice belge condamne ces individus. Le port de l'uniforme constitue un fait pour lequel la charge de la preuve est évidente alors que les comportements posés en territoires occupés sont plus difficiles à prouver. Aussi, l'enjeu des militaires est de contester d'une part, leur intention de passer la frontière et d'autre part, le fait d'avoir été muté dans la SS et d'avoir revêtu l'uniforme allemand⁴¹.

Les instructions basées sur l'article 121*bis* du Code pénal concernent, quant à elles, l'action policière en Belgique occupée. Les arrestations effectuées par les gendarmes au profit des Allemands, tout comme la transmission aux autorités occupantes d'un procès-verbal mettant en cause un citoyen belge se définissent, au plan pénal, comme la dénonciation à l'ennemi. Comme pour l'épuration interne, ces affaires posent la question des limites de la politique de présence adoptée en mai 1940. Par conséquent, elles interrogent notamment les cadres de l'obéissance aux ordres reçus dans le contexte particulier de la répression qui prévalait en Belgique. Dans leur stratégie de défense, les gendarmes poursuivis soulignent qu'ils ne doivent nullement endosser la responsabilité des arrestations effectuées. Elle est au contraire imputable aux autorités supérieures et à la magistrature belge, conformément aux prescriptions légales alors en vigueur⁴². L'argument vaut à tous les niveaux hiérarchiques. C'est le message que défend l'avocat de ce lieutenant de gendarmerie :

“Ces cadres administratifs avaient été obligés de rester en place de par les instructions contenues dans le livret de mobilisation civile qui leur interdisait de désertir leur poste, livrait [*sic*] de mobilisation qui leur avait été remis biens [*sic*] avant l'invasion du territoire et en vertu de décisions prévues par le gouvernement belge en pleine liberté”⁴³.

38 Sur l'exil de la collaboration belge, voir EDDY DEBRUYNE, *La collaboration francophone en exil. Septembre 1944-mai 1945*, Bruxelles, Housse, 1997; FLORE PLISNIER, *Ils ont pris les armes pour Hitler. La collaboration armée en Belgique francophone*, Bruxelles, Luc Pire, 2008, p. 154-155. Sur les gendarmes en exil, Bruxelles, CEGES, fonds des “instructions générales” émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-18. Voir également WILLY VAN GEET, *La gendarmerie sous l'Occupation*, Bruxelles, J-M Collet, 1992, p. 188-193.

39 *Pro justitia* d'audition du gendarme C., 20.8.1946 (CEGES, fonds des “instructions générales” émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-18).

40 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier individuel gendarme C., exposé des faits, 4.11.1947.

41 Comme le cas de cet officier qui, arguant d'arguments de santé, convainc l'auditeur de cet état de fait. Il passe alors en jugement pour seule désertion, et non pour des faits relatifs à la collaboration. AE Anderlecht, conseil de guerre de Bruxelles – hors incivisme, 1946, n° 473, exposé des faits en cause de B., 11.1.1946.

42 Bruxelles, APR, Cabinet du Prince Régent, n° 551, avis de grâce n° 1149 du lieutenant R., 24.10.1950.

43 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant F., “L'affaire des fermiers”, note avocat Vandeveldel, s.d.

Devant la multiplication des procédures, les services de l'Auditorat général entendent rapidement dégager une jurisprudence cohérente sur la question⁴⁴. Comme l'illustre cette ordonnance de non-lieu de l'auditeur de Namur, l'argumentaire des gendarmes est rencontré par l'appareil pénal. Dans son arrêt relatif à une affaire de dénonciation par transmission de procès-verbal, le magistrat précise que le gendarme s'est "borné, dans le cas d'espèce, à suivre les instructions d'ordre général qui lui avait été données par ses chefs, il doit, étant donné les circonstances particulières dans lesquelles la dite arrestation avait été opérée, être considéré comme ayant agi sous l'emprise de la contrainte, ce qui est de nature à exclure en son chef toute responsabilité au point de vue pénal"⁴⁵. De cette manière, la majorité des gendarmes poursuivis pour dénonciation à l'ennemi sont *de facto* blanchis des poursuites de dénonciation, et légitimés dans leur service des autorités en place.

Seul un nombre restreint d'affaires aboutissent à la condamnation des inculpés. Il s'agit alors de cas exceptionnels, où soit l'initiative, soit la responsabilité individuelle des gendarmes sont patentées. Ceux-ci ont dépassé leur fonction policière, le respect de la loi Bovesse, ou la seule obéissance aux ordres. Le cas des maréchaux-des-logis M. et W., qui font équipe au sein du service de recherches de la compagnie État-major, en est un exemple révélateur. Entrés au corps sous l'Occupation, ils sont présentés par l'accusation comme "chassant toujours plus fort la résistance", arrêtant plusieurs groupes de Belges réfractaires⁴⁶. Interrogé à ce sujet, le commandant du service de recherches reconnaît les arrestations effectuées par ses hommes, en relation avec la *Gestapo*, tout en minimisant sa propre responsabilité. Il confirme néanmoins qu'il existait des fonds à l'État-major de l'arme pour rémunérer les gendarmes les plus actifs dans les arrestations⁴⁷. Face à ces éléments accablants, les deux gendarmes sont condamnés à mort en 1946. W. fait appel : sa peine est confirmée en 1950, avant d'être commuée en prison à perpétuité⁴⁸. L'efficacité et l'indépendance de ces deux gendarmes, en poste dans une unité nouvelle où se multiplient les contacts avec la *Gestapo*, constituent ici les facteurs déterminants de leur culpabilité.

44 "Les commissaires de police et les commandants de gendarmerie sous l'Occupation", in *La Libre Belgique*, 2.3.1947 (CEGES, fonds des "instructions générales" émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-10-0).

45 Ordonnance de non-lieu concernant le gendarme Georges D., 21.1.1947 (CEGES, fonds des "instructions générales" émanant de l'Auditorat général, AA 1882, H/2-10-0).

46 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis W., uiteenzetting der zaak, 3.9.1946. Voir aussi Bruxelles, Police fédérale-DGP, dossier individuel maréchal des logis M., service des enquêtes à auditeur militaire, 8.9.1945.

47 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis W., note n° 1054 du 1^{er} régiment mobile, audition du commandant du service de recherches, 6.2.1945.

48 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier maréchal des logis W., procès-verbal d'audience publique de la Cour militaire, 4.7.1950.



- Les officiers belges du *Luitenant De Winde-kring* à l'*Oflag* de Lückewalde. En tant qu'adeptes de l'idéologie nationale-socialiste, ils espéraient la victoire des nazis.
(Photo CEGES, n° 2972 - droits réservés)

L'article 118*bis* du Code pénal punit de mort la "transformation par l'ennemi d'institutions ou organisations légales", le fait "d'ébranler en temps de guerre la fidélité des citoyens envers le Roi et l'État" ou le fait de servir "sciemment la politique ou les desseins de l'ennemi"⁴⁹. Appliqué à la gendarmerie, cet article permet de solder les transformations institutionnelles de l'Occupation.

Au sein du cadre officier de la gendarmerie, l'une des principales causes de poursuite sur base de l'article 118*bis* se rapporte à l'adhésion, en captivité, aux statuts du *Luitenant De Winde-Kring*. Pour la justice militaire, y avoir adhéré constitue une cause suffisante de sanction, quel qu'ait été le comportement ultérieur des officiers une fois entrés au service des polices communales, de la Police générale du Royaume ou de la gendarmerie⁵⁰. Les officiers poursuivis entendent, quant à eux, diminuer la portée de la signature des statuts de l'association, ou leur implication en son sein⁵¹. Selon un capitaine, son adhésion est à lire comme une volonté de "servir le Roi et la Patrie", puisqu'elle lui a permis de reprendre du service en territoires occupés⁵². Un autre officier souligne qu'à la lecture

49 "Arrêté-loi du 17 décembre 1942 portant addition ou modifications aux articles 113, 117, 118*bis* et 121*bis* du Code pénal", in *Le Moniteur belge*, 29.12.1942, p. 512-514.

50 Evere, SGRS-archives, dossier individuel capitaine V. R., président de la commission d'enquête à maître Collignon, 12.4.1945; dossier individuel capitaine D., advies onderzoekcommissie, n° 6, 27.2.1945

51 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine V. R., conclusions pour le capitaine V. R., 19.1.1946.

52 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine D., mémoire du capitaine D., s.d.

de ces statuts, rien ne pouvait laisser présager des prises de position du cercle favorables à la victoire de l'Allemagne. Son adhésion doit être comprise comme un palliatif à la "misère intellectuelle de la captivité"⁵³.

Dans une certaine mesure, la réorganisation de l'institution constitue également un comportement constitutif d'une infraction à l'article 118*bis* du Code pénal. Il s'agit d'abord d'y solder les transformations politiques, décidées et mises en œuvre au niveau du ministère de l'Intérieur et de la Santé publique. Le rôle joué dans les réformes de la gendarmerie par le colonel Van Coppenolle à la tête de la PGR d'abord, du corps ensuite, est largement mis en avant par la justice militaire lors de son procès et lors du procès de Gérard Romsée⁵⁴. L'illégalité de la nomination d'un officier de l'armée à la tête de la gendarmerie est notamment soulevée comme preuve de la culpabilité du colonel⁵⁵. Suite au poids symbolique de ces structures, des officiers en poste dans les centres d'instruction instaurés durant l'Occupation (Tervueren, Deurne et Vottem) sont aussi poursuivis et pour certains, condamnés⁵⁶.

Mais au-delà des enquêtes visant les têtes pensantes des réformes ou certaines grandes figures symboliques de la gendarmerie, l'article 118*bis* du Code pénal sert également de base pour poursuivre des officiers et gendarmes de terrain. Il vise leur participation active à certaines unités qui ne sont pas inscrites à l'organigramme du corps (escadrons de lutte contre le banditisme, brigades de recherches...), jugée comme relevant à la fois de la transformation d'institutions nationales et du service des desseins de l'ennemi. Par ce biais "prétexte", des gendarmes sont condamnés pour leur zèle, leur action globale contre la résistance, sans que des faits précis, comme des arrestations spécifiques, ne soient établis avec certitude⁵⁷.

La logique qui sous-tend ces condamnations est évidente. Elle l'est également dans les affaires qui impliquent des gendarmes ayant rédigé des projets de transformations du

53 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier lieutenant S., besluiten voor S., s.d.

54 Van Coppenolle concentre sur lui diverses gammes de reproches qui s'additionnent : VNV, militant flamand, militaire aux ordres des Allemands, incarnation de la collaboration administrative, partisan actif de la lutte contre la résistance, rôle dans la transformation de l'État belge. Coupable symbolique, il est condamné à mort en 1948. Sa peine n'est pas exécutée. Il est libéré en 1952, provoquant de vives réactions politiques et populaires. Sur son rôle dans les réformes de la gendarmerie, Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, farde n° 1, uiteenzetting der zaak, 3.1.1948. Voir aussi Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier colonel Van Coppenolle, farde n° 3, dossiers "prise de commandement du corps"; "nomination major"; "compagnie État-major"; farde n° 5, dossiers "unités mobiles", ...

55 Bruxelles, SHP, Bruxelles, SHP, Fonds École de Tervueren, boîte n° 2, dossier Van Coppenolle, lettre du général Leroy à l'Auditeur général, 24.1.1948.

56 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine D., uiteenzetting der zaak, 13.7.1947.

57 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier capitaine D., uiteenzetting der zaak : de stafcompagnie, 15.7.1947; dossier capitaine D., procès-verbal d'audience publique, 3.2.1947.

corps. Puisque conservés dans les archives, ils constituent une preuve évidente de la volonté de leurs auteurs de servir la politique de l'ennemi. En poste au sein de l'escadron F de la province du Luxembourg, le gendarme L. et le maréchal des logis J. réfléchissent avec certaines personnalités locales du parti rexiste, à la création d'une "brigade volante du Luxembourg". Cette unité, dont ils prendraient la tête, est destinée à dépasser les limites qu'ils constatent au sein de la gendarmerie. Bien équipée et supérieurement armée, cette brigade doit venger "leurs camarades de la fraude tombés vicieusement sous les bottes des terroristes fraudeurs armés de mitraillettes"⁵⁸ en maintenant l'ordre, par tous les moyens⁵⁹. Ils la dotent d'un projet de règlement intérieur qui insiste sur la discipline et l'esprit qui doivent régner dans ce corps d'élite⁶⁰. Transmis au parti rexiste, ce projet ne connaît aucune application au sein du corps. Pourtant, il constitue une des pierres angulaires des accusations portées contre ces deux gendarmes, à côté de la transmission, au même parti, de listes évaluant le personnel de la compagnie⁶¹. En septembre 1944, L. et J. se réfugient en Allemagne : ils diront, *a posteriori*, n'avoir fait qu'accompagner la femme de L., elle-même sympathisante rexiste⁶². Intégrés à la SS, ces gendarmes sont arrêtés par les Anglais, livrés aux autorités belges et condamnés. L. écope de 20 ans de détention extraordinaire⁶³, tandis que J. est renvoyé "sans peine ni dépens", pour son rôle essentiellement passif dans ces projets⁶⁴.

Il est évident que, au sein de la gendarmerie, l'application de l'article 118*bis* du Code pénal reste modérée par rapport à la gestion des transformations institutionnelles qui y sont survenues. Pour la justice pénale, il ne s'agit pas de poursuivre tous les officiers et gendarmes ayant accepté une promotion, participé à l'examen de major ou ayant occupé un poste au sein de structures nouvelles. Une telle mesure serait trop extrême. Elle ne rencontrerait pas la nécessaire régulation des carrières, au sortir de quatre années particulières, tout en désorganisant trop profondément l'institution. Au contraire, la justice vise et condamne une minorité de personnes en poste au sein de certaines des structures apparues durant la guerre. Il s'agit là d'un processus exemplaire et symbolique, dont l'objectif est de "dépolitiser" l'institution, lui permettant de se réapproprier dans la société de l'après-guerre, certaines évolutions récentes.

58 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., projet de constitution d'une brigade volante spéciale pour la province de Luxembourg, s.d.

59 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., note sur la brigade volante, 29.7.1943.

60 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., règlement de la brigade volante du Luxembourg, s.d.

61 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., note de Stukas [agent rexiste] : liste des officiers et gradés d'élite de la gendarmerie dont la carence en matière de banditisme et de terrorisme est nette, s.d.

62 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier gendarme L., procès-verbal de la Sûreté de l'État n° 6738/45, 3.6.1945.

63 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier L., extrait de jugement de la Cour militaire, 30.10.1947.

64 Bruxelles, Palais de Justice, Archives de l'Auditorat militaire, dossier L., extrait de jugement du conseil de guerre d'Arlon, 13.6.1946.

V. Une rupture pénale du “métier de gendarme” ?

Le constat qui découle de ce rapide aperçu des causes de poursuites et de condamnations est limpide : au plan pénal, les conséquences de la politique de présence adoptée en 1940 ne sont nullement constitutives d’une faute pour les gendarmes. Dit autrement, les fonctions policières exercées en territoires occupés ne peuvent, à elles seules, constituer une cause de sanction pénale au titre de la collaboration. Dans une société fragilisée, le refus de remettre l’ensemble du corps en cause s’impose avec évidence ⁶⁵.

Tant les approches statistiques que qualitatives confirment que ce sont les cas les plus flagrants, les personnalités les plus représentatives d’une gendarmerie transformée et politisée qui sont punis, uniquement pour une gamme restreinte de comportements. De cette façon, la répression pénale de la collaboration n’est, en réalité que très peu liée aux fonctions de police administrative et judiciaire exercées par le corps en territoires occupés mais également, du fait de la permanence du contrôle social, en territoires libérés. En réalité, la répression se concentre sur les engagements politiques, militaires, l’initiative individuelle injustifiée ou pour des cas précis, sur la participation aux mutations structurelles du corps.

Les causes de ce choix politique sont évidentes : juridiques, elles tiennent à la difficulté d’établir des faits, dont la définition pénale est assez restrictive, dans le contexte réglementaire de l’avant-guerre et de l’été 1940. Politiques, elles s’inscrivent dans la continuité des élites politiques, administratives et judiciaires depuis 1940. Pragmatiques, elles touchent à l’utilité du corps dans la reconstruction de l’État belge et à la nécessaire légitimation de l’appareil étatique. Une interprétation trop large de la “collaboration” des organes étatiques est, dans le contexte de la Libération, impossible : trop de fonctionnaires auraient été sanctionnés, hypothéquant d’autant le processus de reconstruction du pays ⁶⁶. Morales enfin, elles apportent des éléments de réponse à la crise de confiance qui traverse alors le corps face aux critiques qui le frappent.

Considérée seule, la répression judiciaire de la collaboration des gendarmes ne constitue donc pas une remise en cause fondamentale des valeurs constitutives de l’*habitus* gendarmique par rapport à l’avant-guerre. Plus précisément, puisque s’intégrant dans l’interprétation stricte des droits et devoirs des fonctionnaires en temps de guerre, elle n’interroge que fort peu les contours des fonctions de police, tout en validant l’expérience partagée par la majorité des gendarmes durant le conflit.

65 Il s’agit d’une politique coordonnée comme l’illustre par exemple, les discours tenus à la même époque au Parlement, par les gouvernements ou les parlementaires de la majorité. Les “hommages” relatifs à la gendarmerie et à son patriotisme s’y multiplient. Par exemple, voir Annales parlementaires, Sénat, intervention du sénateur Lohest, séance du 7.11.1946, session ordinaire 1946.

66 À ce sujet, il est utile de rappeler que l’Auditeur général, Walther Ganshof van der Meersch est aussi, depuis novembre 1943, Haut Commissaire à la Sécurité de l’État, et à ce titre, un des principaux responsables du rétablissement de l’ordre en Belgique libérée.

À cet égard, le cas belge semble, à l'échelle européenne, particulier. Certes, comme en Belgique, les Justices française et néerlandaise ne contestent pas les institutions gendarmiques dans leur ensemble, mais concentrent uniquement leurs critiques sur certaines catégories du personnel. Par contre, le travail de police administrative ou judiciaire des gendarmes constitue, dans ces deux pays, le cœur des instructions et des procès qui en découlent. Ce sont les affaires de lutte contre la résistance, de recherches de réfractaires ou de persécutions raciales qui constituent l'essentiel des griefs, sans pour autant bouleverser les valeurs structurantes de ces forces de police⁶⁷. En Belgique par contre, alors que l'unité du pays a été mise à mal durant l'Occupation, notamment par la *Flamenpolitik*, ce sont les aspects politiques de la transformation du corps qui mobilisent prioritairement la Justice pénale.

La différence entre ces trois gendarmeries "cousines" découle d'abord des spécificités législatives de la répression des collaborations et des expériences d'occupation propres à chacun de ces pays. Elle s'explique également par les choix posés lors de l'épuration administrative de chacune des armes (identité des épurateurs, comportements poursuivis et public cible). Enfin, l'impact des réformes structurelles de la guerre, dont l'influence reste majeure lors des libérations, catalyse les choix posés par les justices pénales quant aux modes de répression au sein des gendarmeries. Dit autrement, l'ampleur des réformes subies par le corps en Belgique, et la volonté du gouvernement Pierlot de rétablir la gendarmerie comme première force policière en territoires libérés, obligent à une politique limitée de répression en son sein.

Pour autant, l'impact des procédures judiciaires n'est pas négligeable au sein de la gendarmerie belge. Celles-ci ne constituent en effet qu'un pan d'un véritable système épuratoire, où s'agrègent contestations sociales⁶⁸, procès pénaux et procédures disciplinaires. Elles visent à la fois le gendarme militaire (épuration professionnelle, selon le principe du jugement par les pairs) et le gendarme citoyen au sein d'un État qui se reconstruit, dans une atmosphère résistancialiste et unitariste (répression judiciaire de la collaboration). Par la conjonction des procédures et des sanctions prononcées, le fait épuratoire constitue un phénomène marquant par son ampleur. Il inquiète l'ensemble des unités et de la hiérarchie de l'arme⁶⁹. Outre les 60 (anciens) gendarmes condamnés

67 JONAS CAMPION, *Le rétablissement de la légalité policière...*, p. 370-378.

68 Ces contestations constituent l'épuration extra-légale. Elles recouvrent une gamme variée de comportements s'étendant de l'automne 1944 à l'été 1945 au moins, qui visent les gendarmes, leurs symboles ou les lieux d'exercice de leurs fonctions. Ces contestations prennent la forme de manifestations, de campagnes de presse, de campagnes de dénonciation ou de *lobbying*, mais aussi de violences plus ou moins marquées (saccage de biens privés, arrestations arbitraires et extra-légales dans les premiers jours de liberté, attentats à l'explosif contre des casernes, peinture de graffitis sur leurs murs...).

69 Après la guerre, les gendarmes sont d'ailleurs surreprésentés dans l'ensemble des militaires soumis à enquête.

par la justice militaire, près de 10 % des gendarmes et plus de 30 % des officiers en poste en 1940 sont également soumis à enquête interne. Plus d'une instruction sur deux aboutit à une sanction administrative, qui vise prioritairement à éloigner définitivement du service le gendarme incriminé.

Dans cette dynamique répressive, nous observons peu de différences entre la répression des officiers et celle des sous-officiers. Les différences ne sont pas tant imputables au niveau hiérarchique des uns et des autres, qu'au profil d'origine et d'entrée au corps des militaires. Pour la justice pénale, aucune responsabilité particulière n'apparaît au sein du corps officier. Celle-ci est uniquement interne, non pas pour remettre en cause la logique verticale d'obéissance qui structure la gendarmerie, mais bien pour permettre un mouvement contrôlé de restauration et de renouvellement des cadres de l'armée belge, en conjonction avec d'autres mesures de gestion des ressources humaines (rajeunissement et formation des cadres...).

Le fait épuratoire représente ensuite une période d'incertitude et d'insécurité pour les militaires, qu'augmente la lenteur des procédures entamées. Pour un gendarme, le fait même d'être soumis à une enquête constitue une sanction et une remise en



• La gendarmerie serre les rangs... au centre d'instruction de Vottem-lez-Liège sous l'Occupation.
(Photo CEGES, n° 9220)

cause de sa place dans la société en général et dans la sociabilité locale en particulier⁷⁰. Le trouble est d'autant plus fort que la gamme de reproches est très large, touchant les domaines privés, familiaux, professionnels et/ou disciplinaires et que les plaintes brisent pour partie, les relations sociales ainsi que la cohésion et la solidarité institutionnelles.

Le choc est intense. Les gendarmes n'hésitent pas à exprimer leur ressentiment et leurs doutes dans leurs correspondances, leurs mémoires de défense, ou devant les commissions qui les auditionnent⁷¹. Pourtant, ce choc est loin d'être durable. Rapidement, la pratique répressive nuance les contestations. Des politiques de sanctions menées, il ressort que seule une minorité a failli. Elle a été dûment châtiée, confirmant ainsi le rôle du corps dans la Belgique de l'après-guerre. Officiers issus de l'armée, nouveaux gendarmes, individualités zélées mais minoritaires sont clairement identifiés comme étant les seuls et véritables coupables au sein du corps. De cette manière, c'est le bien-fondé du comportement de la "majorité silencieuse" de l'arme qui est reconnu et renforcé. La pratique épuratoire n'absout pourtant pas complètement cette majorité de gendarmes. En reconnaissant la non-collaboration de l'arme, les autorités tant hiérarchiques que politiques ou judiciaires, réaffirment en fait leur contrôle sur le corps, les gendarmes, et le nécessaire devoir d'obéissance de ces derniers.

À ce titre, en soldant les comportements de la guerre, l'épuration judiciaire réintègre le corps dans la continuité des valeurs de service, d'efficacité et d'obéissance qui prévalaient déjà avant-guerre. Au regard de la justice pénale, le "métier de gendarme", qu'on parle des officiers ou des sous-officiers, n'a pas eu à se transformer durant la guerre. De ce fait, la légitimité de l'obéissance aux ordres reçus n'est nullement remise en cause dans la Belgique de l'après septembre 1944. À l'aube du second vingtième siècle, la tradition de service et de neutralité des "soldats de la loi" se trouve ainsi confirmée pour accompagner, en parallèle aux mutations de la société, l'importante expansion du corps qui la vit occuper, jusqu'à l'aube de la réforme des polices de 1998, une place toujours plus importante au sein de l'appareil policier belge.

* JONAS CAMPION (° 1982). Docteur en histoire de l'UCL et de Paris IV-Sorbonne (2009), Chargé de recherches FRS-FNRS au Centre d'histoire du droit et de la justice (UCL). Membre du Pôle d'attraction interuniversitaire P6/01 *Justice and Society : sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)*, Programme Pôles d'attraction interuniversitaires – État belge – Service public fédéral de programmation Politique scientifique.

70 Sans oublier les sanctions et autres pénalités de carrière qui découlent des procédures : suspensions provisoires, internements administratifs, mutations forcées, pertes de revenus et de logements...

71 Comme ce gendarme qui crie à "l'injustice", car poursuivi par "une commission de naphthalines". Bruxelles, SHP, dossier individuel adjudant V., lettre de l'union démocratique des fonctionnaires de la résistance au député Van De Wiele, 28.10.1945.